

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N°1601628**

---

**SEPE LILAS**

---

M. Vincent Torrente  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 21 juin 2018  
Lecture du 5 juillet 2018

---

44-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 16 août 2016, le 14 décembre 2016, le 14 février 2017 et le 1<sup>er</sup> août 2017, la société d'exploitation du parc éolien (Sepe) Lilas, représentée par le cabinet Volta, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 juin 2016 par lequel le préfet de la Marne a rejeté sa demande d'autorisation unique d'exploitation d'un parc éolien composé de quatorze éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Les-Essarts-lès-Sezanne et de Mœurs-Verdey ;

2°) d'ordonner au préfet de la Marne de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ne s'appliquent pas aux décisions de rejet ; en tout état de cause, ces dispositions méconnaissent les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- M. Flobert ne justifie pas d'un intérêt suffisant à intervenir ;

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;

- il méconnaît les dispositions de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

- le motif tiré de ce que l'analyse de la biodiversité de l'étude d'impact est insuffisante est entaché d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit ;

- le motif tiré de l'incomplétude du dossier de demande d'autorisation unique au regard des dispositions de l'article R. 512-6 du code de l'environnement est entaché d'erreur matériel, d'erreur d'appréciation et d'erreur de droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 septembre 2016, le 19 janvier 2017 et le 24 mai 2017, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que l'obligation de notification du recours prévue à l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 n'a pas été respectée ;
- les moyens soulevés par la Sepe Lilas ne sont pas fondés.

Par une intervention et des mémoires, enregistrés le 1<sup>er</sup> septembre 2016, le 6 septembre 2016 et le 26 mai 2017, M. Thierry Flobert, l'association de défense du Nord-Ouest Sézannais, Mme Colette Faure et M. Marc Schnell demandent que le tribunal rejette la requête de la Sepe Lilas.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt suffisant à intervenir ;
- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 août 2011 sont entachées d'incompétence ;
- les moyens soulevés par la Sepe Lilas ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté pour M. Flobert, l'association de défense du Nord-Ouest Sézannais, Mme Faure et M. Schnell, a été enregistré le 28 septembre 2017.

Par ordonnance du 29 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 29 septembre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de Me Bounfour, représentant la Sepe Lilas, de M. Journée, représentant le préfet de la Marne, et de Me Monamy, représentant M. Flobert, l'association de défense du Nord-Ouest Sézannais, Mme Faure et M. Schnell.

Sur l'intervention collective de l'association de défense Nord-Ouest Sézannais, Mme Faure et M. Schnell et de M. Flobert :

1. Considérant qu'est recevable à former une intervention, devant le juge du fond, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige ; que

l'association de défense Nord-Ouest Sézannais, Mme Faure, M. Schnell et M. Flobert justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, l'intervention collective est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes-mêmes de l'arrêté attaqué, qui vise notamment les dispositions applicables du code de l'environnement et du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, et qui mentionne plusieurs éléments relatifs à la situation de la Sepe Lilas, que celui-ci est suffisamment motivé tant en droit qu'en fait ;

3. Considérant, en second lieu, que selon l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 : *« Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe. »* ; qu'en vertu de l'article 12 du même décret : *« (...) II. - Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : / 1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ; (...) / Ce rejet est motivé. »* ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une lettre du 16 septembre 2015, le préfet de la Marne a demandé à la société requérante de compléter son dossier de demande d'autorisation unique dans un délai de cinq mois ; qu'en dépit des éléments complémentaires communiqués par le porteur de projet, le préfet a rejeté la demande d'autorisation unique déposée par la société requérante, au regard des dispositions du 1° du II de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 susvisé, en se fondant sur deux motifs tirés, d'une part, de l'insuffisance de l'étude d'impact quant à l'analyse de l'état initial de la biodiversité et, d'autre part, de l'absence de transmission des éléments relatifs aux avis des propriétaires sur la remise en état du site ;

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : *« I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.-L'étude d'impact présente : (...) / 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »* ;

6. Considérant que si le préfet de la Marne ne pouvait légalement exiger que le porteur de projet effectue un nombre minimum de passages sur la zone d'étude conforme aux recommandations du schéma régional éolien de Champagne-Ardenne, qui ne présente pas un caractère réglementaire, il résulte, toutefois, de l'instruction que l'analyse de l'état initial de l'avifaune de l'étude d'impact communiquée par la Sepe Lilas reposait uniquement sur l'étude des couloirs migratoires identifiés au schéma régional éolien et neuf journées d'observations de terrain réalisées les mois d'août, d'octobre et de novembre 2007 pour les espèces en migration postnuptiales et au mois d'avril 2008 pour les espèces en migration pré-nuptiales, complétées de trois journées d'études supplémentaires à la fin du mois de mai et au mois de juin 2013 pour les espèces nicheuses ; qu'ainsi, compte tenu de l'ancienneté des données relatives à l'état initial de l'avifaune, le préfet de la Marne était fondé à demander à la société requérante de compléter son

étude d'impact sur ce point et, en l'absence de transmission des compléments demandés, à rejeter sa demande au stade de l'examen préalable de la demande d'autorisation unique ; qu'en outre, si la société requérante se prévaut des résultats d'une étude complémentaire réalisée aux mois d'août et d'octobre 2016, postérieurement au rejet de sa demande, les observations en résultant ne sauraient, en tout état de cause, suffire à régulariser les insuffisances de l'étude initiale dès lors qu'elles sont limitées à la période de migration postnuptiales et, en conséquence, ne porte pas sur un cycle biologique complet de l'avifaune migratrice ; que, dans ces conditions, la Sepe Lilas n'est pas fondée à soutenir que le motif tiré de l'insuffisance de l'analyse de l'état initial de la biodiversité de l'étude d'impact serait entaché d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R.512-6 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « *I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) / 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ; (...) / II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.* » ;

8. Considérant que si la société requérante a produit, en cours d'instance, l'ensemble des avis exigés au titre du 7° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement précité, il résulte, en tout état de cause, de l'instruction que le préfet de la Marne aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur le seul motif tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;

9. Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas des dispositions du 1° du II de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, ni de l'économie générale de ce décret, que le représentant de l'Etat dans le département ne puisse pas rejeter, au stade de l'examen préalable, une demande d'autorisation unique dont le dossier serait resté incomplet ou irrégulier en dépit d'une demande de compléments ou de correctifs ; que, compte tenu, en particulier, des insuffisances entachant manifestement la régularité de l'étude d'impact relevées au point 6, c'est à bon droit que le préfet de la Marne a rejeté la demande d'autorisation unique de la Sepe Lilas sur le fondement du 1° du II de l'article 12 dudit décret ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée en défense, que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté contesté ; que sa requête doit ainsi être rejetée, y compris les conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association de défense Nord-Ouest Sézannais, Mme Faure et M. Schnell et de M. Flobert est admise.

Article 2 : La requête de la Sepe Lilas est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Sepe Lilas, au ministre de la transition écologique et solidaire, à M. Thierry Flobert, à l'association de défense du Nord-Ouest Sézannais, à Mme Colette Faure et à M. Marc Schnell.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :  
M. Wyss, président,  
Mme Jurin, premier conseiller,  
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

**Signé**

V. TORRENTE

Le président,

**Signé**

J-P. WYSS

Le greffier,

**Signé**

C. BRETON

Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne le 06/07/2018  
Le Greffier



**Signé**

N. MANZANO